



Arrêt

n° 53 866 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par x qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 décembre 1999.

Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 25 juin 2000. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 18 janvier 2006, par un arrêt n° 153 879.

1.2. Le 16 mars 2006, le requérant a également sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 27 juin 2006, par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le 26 octobre 2009, le requérant a sollicité, une deuxième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi.

En date du 4 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande, qui lui a été notifiée, le 17 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivé dans le Royaume en date du 27/12/1999 et y a initié une demande d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/07/2000. Quant au recours en annulation introduit contre cette décision le 27/09/2000, il sera également rejeté le 09/02/2006.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 et ce en raison du fait « qu'il se trouve en Belgique depuis maintenant près de 10ans, qu'il a effectué de nombreuses démarches en vue de régulariser son séjour avant mars 2008 et, enfin, qu'il peut se prévaloir d'une intégration en Belgique, intégration illustrée par le fait qu'il qu'il (sic) a noué de nombreux contacts au sein de la société belge et partant il invoque le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il a suivi des cours de français et qu'il n'a jamais fait la moindre condamnation pénale».

Force est de constater que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que serait exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné le 01/02/2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs à un emprisonnement de 6mois avec sursis 3ans; qu'il a été condamné le 15/07/2002 par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol à un emprisonnement de 2mois avec sursis 3ans ; qu'il a été condamné le 25/01/2004 par le Tribunal correctionnel de Liège pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume à un emprisonnement de 3mois ; qu'il a été condamné le 06/06/2006 par le Tribunal correctionnel de Dendermonde pour vol, faux en écritures et usage de faux, entrée ou séjour illégal dans le Royaume à un emprisonnement de 1an.

Certes, l'intéressé (sic) invoque également le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, précisons que l'article 8 de ladite Convention ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Néanmoins, vu le caractère répétitif et habituel de son comportement, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il va de soi que l'intéressé a, de par son comportement, montré qu'il était capable de récidive. Par conséquent, quel que soit la durée de son séjour sur le territoire belge et la qualité de son intégration, l'ordre public devant prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé, l'autorisation de séjour n'est pas accordée ».

1.4. Entre-temps, le 5 février 2010, le requérant a également sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter, de la loi.

En date du 3 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des article 9bis et 62, de la loi, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de motivation », ainsi que de la violation du principe de l'autorité de choses jugées (sic).

Rappelant « qu'une motivation adéquate doit permettre à l'administré qui est le destinataire de la décision de connaître avec certitude les motifs ayant justifié (sic) la décision qui lui est adressée », elle fait valoir que « l'office des Etrangers fait état de plusieurs jugements rendus en 2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles ; en 2002, par le tribunal Correctionnel de liège ; en 2004 par le Tribunal Correctionnel de liège et en 2006 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde », et que « [...] ces jugements n'ont pas été mis à la connaissance du requérant ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient qu'il y a par conséquent violation du principe de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe de prudence et de diligence.

A l'appui de ce moyen, elle argue qu'il appartenait à la partie défenderesse, lors de la prise de la décision querellée, « d'apporter les éléments suffisants pouvant justifier le fait qu'à l'heure actuelle le requérant constitue manifestement toujours une atteinte à l'ordre public ou en tout cas un danger pour la sécurité nationale », et ce, alors que les condamnations auxquelles il est fait référence ont été rendus « durant la période allant de 2001 à 2006 », et qu'à la date de la prise de la décision querellée, quatre années se sont écoulées depuis la dernière condamnation du requérant. Elle ajoute « Qu'on peut donc légitimement se poser la question de savoir si ce dernier constitue encore aujourd'hui une crainte réelle et actuelle de danger pour la sécurité nationale et par la même occasion une atteinte également actuelle et réelle de l'Ordre Public belge ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » du requérant.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et particulièrement de l'extrait du casier judiciaire de requérant, que ce dernier a effectivement fait l'objet de plusieurs condamnations pénales relatées dans la décision entreprise. Le conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

La circonstance que ces jugements n'auraient pas été portés à la connaissance du requérant, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où si la partie requérante souhaitait compléter son information quant à ce, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif sur la base de la législation applicable. Il est par ailleurs à relever que compte tenu de l'exposé du second moyen, il y a tout lieu de croire que la partie requérante a bien

connaissance de toutes les condamnations évoquées dans la décision, condamnations et détentions dont elle ne conteste pas l'existence.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, s'agissant de la question de l'actualité de la menace à l'ordre public, que la partie défenderesse a considéré, « vu le caractère répétitif et habituel de son comportement », que le requérant était capable de récidive et, partant qu'il constitue toujours une menace à l'ordre public, motivant ainsi suffisamment sa décision quant à ce. Il estime, par conséquent, que ce faisant, elle n'a ni commis une erreur manifeste d'appréciation, ni violé les principes invoqués.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS